

Après avoir dûment délimité et fait enregistrer un *claim* minier, le franc-mineur a droit de l'occuper aussi longtemps qu'il lui plaît, à la condition de faire chaque année, sur la propriété ou dans le voisinage immédiat, des travaux pour une valeur de \$100, ou de payer cette somme entre les mains du greffier des mines. Le détenteur légal a droit à un octroi de la couronne en payant \$500 au gouvernement fédéral au lieu de faire des travaux sur le terrain, \$5 par acre, comptant si la location minière se trouve située sur des terres de la couronne inoccupées, et \$2 par acre comptant si la location se trouve sur d'autres terres dont les droits de surface ne sont pas à vendre.

Le possesseur légitime d'un *claim* a droit d'obtenir du greffier des mines un certificat d'améliorations, s'il a rempli les conditions suivantes : (a) s'il a fait des travaux d'exploitation sur le *claim* pour une valeur de \$500 ; (b) s'il a trouvé un filon sur le *claim* ; (c) s'il a fait arpenter le *claim* à ses propres frais ; (d) s'il a affiché sur le terrain et dans le bureau du greffier des mines, le nom du possesseur légal et son intention de demander un certificat dans les soixante jours. Dans les trois mois après l'obtention de certificat d'amélioration, le porteur doit s'adresser au ministre de l'intérieur pour obtenir une concession de la couronne et lui transmettre en même temps le certificat, les reçus du greffier des mines pour le paiement du prix d'achat à raison de \$5 par acre (ou \$2, si c'est le droit de miner seulement que l'on demande) et l'honoraire de \$5 pour la couronne. Dans le Yukon, le gouvernement impose un droit régalien de 10 pour 100 sur une valeur fixe d'or produit.